



Commune de Barberaz
Savoie



REGISTRE DES DELIBERATIONS

9 FEVRIER 2022

OBJET :
**Commission
FINANCES
Actualisation**

En exercice	27
Présents :	26
Excusés	1
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 22-02-01

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 073-217300292-20220209-D220201-DE

Le 9 février 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

26 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER- P. MAULET

1 excusé : P. DUPUIS qui a donné procuration à A. BOIX-NEVEU

Gilles MUGNIERY a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que :

Vu l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-22,

Par délibération n° D 20-09-054 en date du 23 septembre 2020, le Conseil Municipal décidait à l'unanimité la création d'une commission des finances composée, en plus de lui-même Président de droit, des 8 (huit) membres suivants :

- François MAUDUIT	- Jean-Pierre TISSINIE
- Jean-Pierre COUDURIER	- Sylvie SELLERI
- Gilles MUGNIERY	- David DUBONNET
- Nathalie RATEL-DUSSOLLIER	- Pierre MAULET

Suite à la nomination par arrêté du Maire de Jean-Marc PRINCE en tant que Conseiller Municipal Délégué (CMD) aux Finances, il convient donc d'actualiser la composition de cette commission.

L'article L.2121-22 ci-dessus mentionné dispose que : « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Il est donc proposé de fixer à 9 (neuf), le nombre de membres de la commission des finances et de se prononcer sur sa composition en application de ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Dit que la commission des finances sera constituée de 9 membres ;**
- **Désigne les élus suivants appelés à y siéger :**

- François MAUDUIT	- Sylvie SELLERI
- Jean-Pierre COUDURIER	- David DUBONNET
- Gilles MUGNIERY	- Pierre MAULET
- Nathalie RATEL-DUSSOLLIER	- Jean-Marc PRINCE
- Jean-Pierre TISSINIE	

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Règlement
budgétaire et
financier M 57**

En exercice	27
Présents :	26
Excusés	1
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
n° D 22-02-02

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le
ID : 073-217300292-20220209-D220202-DE



Le 9 février 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

26 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - N. RATEL-DUSSOLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER- P. MAULET

1 excusé : P. DUPUIS qui a donné procuration à A. BOIX-NEVEU

Gilles MUGNIERY a été élu secrétaire de séance.

Monsieur PRINCE informe le conseil municipal que :

Vu l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° D 21-06-60 du 30 juin 2021 ;

L'adoption anticipée du nouveau référentiel comptable M57 impose à la commune de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

L'article L.5217-10-8 du CGCT précise les mentions devant obligatoirement figurer dans le RBF, à savoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Au-delà de ces exigences réglementaires, la rédaction RBF présente plusieurs avantages :

- Une description détaillée des procédures de la collectivité qui permet de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- La création d'un référentiel commun, outil permettant d'optimiser les processus financiers tout en développant une culture financière commune pour une meilleure gestion de la programmation du budget et de son exécution ;
- Le rappel des normes et respect du principe de permanence des méthodes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Adopte le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), joint à la présente délibération, à la norme comptable M57 (Budget Principal).**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 073-217300292-20220209-D220202-DE



Adopté par Délibération du Conseil Municipal n° D22-02-02-

M57 – BUDGET PRINCIPAL

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER



PREAMBULE

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2022, la commune de BARBERAZ a l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

LE CADRE BUDGETAIRE

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le **budget** est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;

- en recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif. Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. La section de fonctionnement est présentée en équilibre en dépenses et en recettes ; la section d'investissement peut être présentée en suréquilibre (les recettes excédant alors les dépenses).

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

2. LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

3. PRECISIONS SUR LA DATE D'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Rappel réglementaire :

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales. La commune de Barberaz a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1 au plus tard à la fin du mois de mars de l'année N. Ainsi, l'adoption d'un budget supplémentaire permettant la reprise des résultats N-1 n'est donc pas nécessaire.

4. PRECISIONS SUR LE NIVEAU DE VOTE DU BUDGET

Selon les dispositions réglementaires s'appliquant aux communes de 3 500 à de Barberaz délibère sur un vote du budget présenté par nature assorti d'un vote s'opère au niveau du chapitre sauf pour les articles spécialisés.

S'agissant des dépenses d'investissement, la présentation et le vote des montants inscrits se feront principalement dans le cadre d'opérations individualisées qui seront chacune affectées d'un numéro et d'un libellé librement choisis par la collectivité.

Chaque opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'étude y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. L'intérêt d'une telle démarche est double : il facilite la compréhension par les élus et les citoyens des investissements prévus et réalisés durant l'année d'une part, et permet, d'autre part, une souplesse accrue de gestion budgétaire (le contrôle de l'existence des ouvertures de crédits s'effectue au niveau de l'opération quel que soit le nombre de chapitres compris dans l'opération).

5. PRECISIONS SUR LES VIREMENTS DE CRÉDITS OPÉRÉS EN COURS D'EXERCICE

Conformément à la règle de fongibilité des crédits, possibilité offerte par la M57, l'exécutif décide de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement, sous réserve que l'assemblée ait donné au préalable son accord à une telle opération.

LA GESTION DES CRÉDITS (TENUE D'UNE COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT)

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. Elle n'est pas obligatoire en recettes.

En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (opération, chapitre et article, fonction)

Dans le cadre des crédits gérés en autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation.

1. DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)

1.1 Autorisations de programme (AP)

Pour les dépenses d'investissement, comme elle l'avait déjà décidé lors de son précédent budget voté en M14, la collectivité choisit d'utiliser la possibilité offerte par la nomenclature M57 : le recours à la procédure de gestion par autorisations de programmes (AP). Ces AP viennent financer les opérations d'équipement structurantes et prévues pour une mandature constituant ainsi le plan pluriannuel d'investissement (PPI) dont s'est dotée la commune. Le mode de gestion par AP permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les AP représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'égalité suivante est donc toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

N.B. : Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (Art. L. 1612-1 du CGCT).

1.2 Autorisations d'engagement (AE)

Les Autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les AE sont limitées quant à l'objet de la dépense et ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

A ce jour, la commune de Barberaz n'utilise pas d'autorisations d'engagement.

2. MODALITES D'ADOPTION DES AP ET REGLES DE GESTION DES AP

2.1 Règles relatives à l'adoption des AP :

Les AP sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R 2311.9 du CGCT).

Une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. Il est précisé que seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier des crédits de paiement des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Aucune disposition réglementaire n'ayant été prévue, la commune Barberaz votera pour des raisons de lisibilité ses AP par opération.

2.2 Règles relatives à la gestion des AP

S'agissant des crédits de paiement non utilisés en fin d'exercice, la réglementation pour les différentes collectivités un dispositif identique : « Les AP les AE ... demeurent variables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées » (art. L 2311.3 – 3312.4 – 4312.4.). C'est pourquoi la commune Barberaz précise dans son règlement budgétaire et financier que les CP non consommés en année N tombent en fin d'exercice et seront à nouveau ventilés sur les années restant à courir de l'AP lors de l'adoption du BP en N+1.

DIVERS

1. LES REGLES RELATIVES AU RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés. Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

C'est pourquoi la commune de Barberaz, par soucis de sincérité, s'impose de procéder à chaque fin d'exercice budgétaire au rattachement de charges et de produits.

2. L'AMORTISSEMENT

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La nomenclature M57 impose un système d'amortissements au prorata temporis, c'est-à-dire que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Le calcul commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine communal.

Cette disposition nécessite ainsi un changement de méthode comptable, la collectivité calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

Par délibération en date du 29-11-2021, la commune de Barberaz a fixé les différentes durées d'amortissements pour les différentes catégories d'immobilisations.

Par dérogation au principe d'amortissement au prorata temporis, il a été décidé que les biens dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité dès le premier exercice suivant leur acquisition.

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID: 073-217300292-20220209-D220203-DE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 22-02-03

Le 9 février 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

26 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER- P. MAULET

1 excusé : P. DUPUIS qui a donné procuration à A. BOIX-NEVEU

Gilles MUGNIERY a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean Marc PRINCE informe le conseil municipal que :

Vu l'avis de la commission des finances du 1^{er} février 2022,

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la commune.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), présentant les axes financiers du Budget, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En application du Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB, celui-ci :

« est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

Il est rappelé qu'il s'agit d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

Le Conseil municipal prend acte de l'organisation d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) 2022.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) est joint à la présente délibération.

OBJET :
**Débat d'orientation
et budgétaire 2022**

En exercice 27

Présents : 26

Excusés 1

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU





Commune de Barberaz
Savoie

Commune de Barberaz

Rapport sur les Orientations Budgétaires 2022, les engagements pluriannuels et la structure et la gestion de la Dette



PREAMBULE

Le budget est un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale car il traduit, en termes financiers, les choix politiques arrêtés.

Le cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses étapes dont la première est le débat d'orientation budgétaire (DOB). Cette obligation légale ne s'impose qu'aux communes de plus de 3 500 habitants.

L'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales dispose que :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les **orientations budgétaires**, les **engagements pluriannuels envisagés** ainsi que sur la **structure et la gestion de la dette**. Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, (...). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».*

Le contenu exact de ce rapport est précisé par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Si le débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu, il doit s'appuyer sur un **rapport** qui donnera lieu à une délibération spécifique.

Ce débat, appuyé du rapport, doit permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui doivent être affichées dans le **budget primitif**.

C'est aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité, sur sa capacité d'autofinancement, en tenant compte des projets de la commune.



II. QUELQUES MESURES DES LOIS DE FINANCES 2020 2021 et 2022

LE BIG BANG FISCAL

La Loi de Finances pour 2020 a acté la suppression du produit de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes.

Pour neutraliser les effets de la réforme fiscale, le PLF entame une réforme des indicateurs financiers afin de tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités :

- la suppression de la taxe d'habitation
- la part départementale de foncier bâti aux communes
- la fraction de TVA aux EPCI à fiscalité propre et aux départements
- l'affectation de l'attribution de versement de la compensation liée à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels (taxe foncière)

Ces nouveaux éléments impliquent nécessairement une modification des modes de calcul des indicateurs utilisés pour l'attribution des dotations et des fonds de péréquation.

- Cette réforme entre en vigueur à compter de 2022.

La suppression progressive de la taxe d'habitation pour l'ensemble des résidences principales

Le projet de loi de finances pour 2020 a prévu la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation a été définitivement supprimée en 2020, après avoir été allégée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Cette réforme se traduit par l'attribution d'une nouvelle ressource annoncée comme « équivalente » et dynamique aux communes : le transfert de la part du foncier bâti départemental (TFPB).

Afin de garantir à toutes les communes une compensation égale à l'euro près au montant de la TH sur la résidence principale supprimée, un mécanisme d'équilibrage prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sous et surcompensations est mis en place.

Ce coefficient correcteur sera calculé en 2021 ; il sera fixe et s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Effets induits par la réforme :

- Le produit perçu sera systématiquement différent du produit émis et payés par les contribuables,
- La réforme aboutira à **supprimer tout impôt sur les logements sociaux** (les bailleurs sociaux bénéficiant d'exonération de longue durée sur la taxe foncière) et à amplifier les retombées des nouvelles implantations économiques et du développement des résidences secondaires.
- La **taxe foncière** devient l'impôt pivot et remplace la taxe d'habitation dans la détermination des possibilités de variation

-La suppression de TH impactera fortement le calcul des indicateurs financiers des communes et des EPCI et donc la péréquation et ceci dans des proportions difficilement quantifiables (ces indicateurs de richesse et de pression fiscale sont largement utilisés dans la répartition des dotations de l'Etat et au niveau du FPIC) ; les impacts concrets de la réforme fiscale auront lieu en 2022 car la DGF est calculée avec les données de l'année précédente.

Revalorisation des bases en 2022

Les principes adoptés en LFI conduisent à déterminer le coefficient annuel d'actualisation des valeurs locatives en fonction de l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année précédente.

Le taux d'inflation de 2021 joue donc dans la définition du coefficient d'actualisation 2022 qui devrait être de **+3,4%**

III. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA COMMUNE EN 2022

A. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

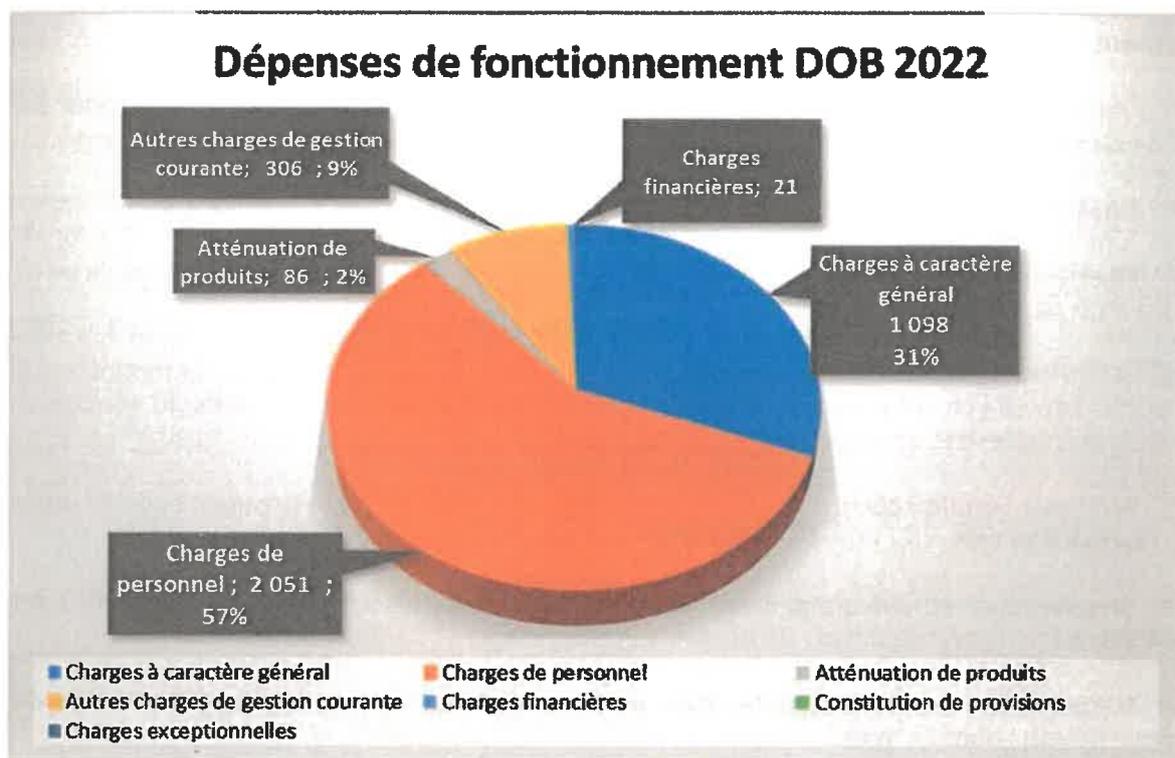
Les orientations retenues, s'agissant de la section de fonctionnement, sont en 2022 les suivantes :

- Conserver une gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement adaptée aux besoins de la commune
- Continuer de favoriser les économies en lançant de nouvelles mises en concurrence des contrats pluriannuels (groupement de commande sur la téléphonie, contrats de maintenance alarme, chauffage, accord-cadre pour la voirie)
- Continuer de favoriser les économies en poursuivant les économies d'énergie dans les bâtiments communaux.
- Poursuivre des mutualisations de services avec les communes voisines : site internet et police municipale.
- continuer de dynamiser les recettes du multi-accueil en augmentant la fréquentation afin de bénéficier de davantage de prestation de service unique versée par la CAF
- Consolider le contrôle de gestion des structures ou service : Multi-accueil, périscolaire en particulier.

▫ Clairement la politique communale retenue est un engagement pour la population dans les dépenses au profit des écoles, du sport, de la culture, des associations, de l'animation pour les jeunes, mais également dans la tranquillité publique avec la volonté de concrétiser une police municipale pérenne et efficace.

1. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les chiffres mentionnés sont indiqués en milliers d'euros.



Les charges à caractère général (chapitre 011):

Les orientations budgétaires 2022 prennent en compte les éléments suivants :

Majoration sensible du budget alloué à l'entretien des bâtiments publics pour pallier le manque significatif de maintenance et d'entretien de certains bâtiments (les écoles tout particulièrement) ces dernières années.

Maintien au niveau de 2020/2021 de certains postes de dépenses tels que la fourniture d'entretien et de prestations de service d'entretien impactés par la crise sanitaire : protocoles sanitaires renforcés dans les écoles, et au multi-accueil. Postes de dépenses bien plus élevées que pour les années ante 2020.

En fonction de l'évolution de l'épisode pandémique en 2022, les prévisions de dépenses seront ajustées dans le cadre du budget primitif 2022 et des Décisions Modificatives.

L'internalisation des prestations d'entretien des bâtiments sera mis en oeuvre en 2022 compte-tenu du faible niveau de qualité de service rendu avec le projet de recrutement d'un agent de maintenance aux Services Techniques et la reprise de gestion en direct de l'entretien des écoles. En parallèle cela entraîne une forte diminution des dépenses d'entretien auprès de prestataires extérieurs et une augmentation des achats de produits d'entretien.

Majoration sensible du virement de la subvention du budget principal de la commune au budget du CCAS, avec la mise en place d'un politique sociale accrue en matière

d'accompagnement des familles en situation de précarité et des personnes âgées et de l'analyse obligatoire des besoins sociaux : passage de 7 000 euros en 2019 à 27 000 en 2022.

- Augmentation du montant des subventions aux associations : + 6 000 ; toutes les subventions seront inscrites au budget principal y compris les subventions versées jusqu'à présent, par le CCAS.
- versement d'une subvention de 20 000 euros à l'Amej et d'une subvention pour les animateurs auprès des jeunes en difficulté (3 000, dispositif quartiers en veille active).
- création d'un budget culture de Barberaz à 22 100 euros
- Financement de l'inclusion du territoire de Barberaz dans le périmètre des services de la police municipale de Chambéry pour 20 000 euros (½ année).
- Augmentation des dépenses d'électricité (avec la prise en charge compensée de l'électricité de l'Ehpad pour 50 000 euros afin de la faire bénéficier des tarifs du marché du Sdes), des dépenses de chauffage et de carburants.
- versement d'une subvention de 11 000 euros pour les projets artistiques dans le cadre du temps scolaire.
- versement de 40 000 euros de subventions aux économies d'énergie aux habitants suite aux recettes supplémentaires de la taxe sur l'électricité (TCCFE).
- Budget sans précédent pour les frais de formation des personnels pour 14 000 euros, afin d'investir dans l'avenir.
- A noter également des frais divers : l'investissement dans la location du robot tondeuse pour les terrains de foot (7 000), dans des frais d'exhumation des caveaux (10 000).

Les charges de personnel (012):

Les charges de personnel sont évaluées à ce stade à près de 2 051 K€ en 2022, soit des dépenses globalement en augmentation. Elles représentaient 57,8 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2021.

L'estimation repose sur la prise en compte des éléments suivants :

- La plus forte augmentation relève du GVT (glissement, vieillesse, technicité) : 4 % d'augmentation des charges du fait des changements indiciaires induits par l'évolution naturelle de la masse salariale d'une part et d'autre part des décisions gouvernementales de décembre 2021 d'augmenter les fonctionnaires catégorie C.
- il faut également relever les nouveautés suivantes concernant les salaires :
 - le paiement de la nouvelle DGS et de la nouvelle DGA,
 - le recrutement d'un agent de maintenance aux Services Techniques, (compensation sur les frais généraux d'entretien).
 - le recrutement d'un agent à la crèche (amélioration du service et compensation partielle par la Caf)
 - la rémunération d'un apprenti à la Halte Garderie,
 - la rémunération d'un stagiaire ingénieur pour accompagner les travaux
 - revalorisation du taux horaires des heures de ménage dans les écoles

- l'augmentation des frais d'assurance statutaire (6,56% à 9,1%)

- Amélioration du service rendu par une évaluation des services, et une réflexion sur le périmètre des services.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CA 2020	BP 2021	DOB 2022
Charges à caractère général	831	940	1 098
Charges de personnel	1 840	1 900	2 051
Atténuation de produits	43	46	86
Autres charges de gestion courante	221	404	306
Total charges de gestion courante	2 935	3 290	3 540
Charges financières	21	31	21
Constitution de provisions	-	-	-
Charges exceptionnelles	258	19	3
Total dépenses réelles de fonctionnement	3 214	3 340	3 564

Conseil municipal du 9 février 2022 – délibération D22-02-03

2. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les chiffres mentionnés sont indiqués en milliers d'euros.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA 2020	BP 2021	DOB 2022
Atténuation de charges	103	80	80
Produits des services	460	506	533
Impôts et taxes	2 731	2 712	2 892
Dotations et subventions	494	418	362
Autres produits de gestion courante	101	76	128
Total des recettes de gestion courante	3 889	3 791	3 994
Produits financiers	0	-	0
Produits exceptionnels dont reprise de provisions et cession immobilisations (CA)	61	31	12
Total des recettes réelles de fonctionnement	3 950	3 822	4 006

Les produits des services et du domaine public : pas d'évolution notable prévue en 2022 si ce n'est le remboursement de l'électricité par l'Ehpad.

Atténuations de produits (versements de fiscalité) :

Le FPIC (fonds de péréquation des recettes communales et intercommunales) : une augmentation de +5% du montant versé au titre du FPIC

Il est prévu une augmentation de la fréquentation des structures telles que le Multi-accueil et les accueils périscolaires par rapport au CA 2021.

La fiscalité directe

- Est retenue pour 2022 une prévision à la hausse des bases de 3,4% pour l'ensemble des 2 taxes foncières ; cette prévision tient compte également du taux de revalorisation forfaitaire des bases qui sera voté dans le cadre de la loi de finances.

- Est retenue une restitution à l'Etat de produit fiscal à hauteur de 40 000 € en 2022 auprès des foyers fiscaux dispensés du paiement de la taxe d'habitation du fait de la réforme engagée en 2017.

Les taux pour 2021 sont :

	Taux d'imposition retenus
Taxe d'habitation	10,53%
Taxe foncier bâti	33,11%
Taxe foncier non bâti (FNB)	67,61%

N.B.: Le taux de 33,11% correspond à l'ajout au taux communal de 22,08% le taux départemental de 11,03%

Conseil municipal du 9 février 2022 – délibération D22-02-03

La fiscalité indirecte

- Attribution de compensation (AC) : pas de changement annoncé du montant de l'AC en 2022 (montant de 168 100€) en l'absence de nouveaux transferts de compétences.

- Taxe sur la consommation finale d'électricité : augmentation en 2022 de la taxe passant de 4 à 8,5% comme dans la plupart des communes de Savoie (augmentation d'un peu plus de 40 000 euros).

Les dotations et participations

La prévision du montant des dotations de l'état (dotation forfaitaire et dotations de péréquation) est maintenu en 2022 avec une légère baisse (- 0,5 %) en raison des règles d'écrêtement en vigueur.

B. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Les orientations 2022 concernant la section d'investissement sont les suivantes :

Un enjeu majeur pour la commune et pour la relance économique locale : une dynamique accrue d'augmentation des investissements à 2,6 millions pour entretenir et rénover équipements et bâtiments publics.

1/ en poursuivant les opérations déjà lancées

2/ en initiant de nouveaux investissements par le lancement des études et travaux liés aux opérations positionnées dans la PPI (programmation pluriannuelle des investissements)

3/ en inscrivant des lignes budgétaires pour les dépenses dites récurrentes (réfection de la voirie, rénovation du patrimoine bâti, de biens d'équipement pour le fonctionnement des services et des écoles...)

Les chiffres mentionnés sont indiqués en milliers d'euros.

DEPENSES INVESTISSEMENT	CA 2020	BP 2021	DOB 2022
Total des dépenses d'équipement	2 372	2 411	2 599
Emprunt, cautionnement et créances	367	308	148
Subventions	65	-	-
Créances financières	35	17	419
Reversement TA	284	0	-
Reversement FCTVA	27	-	-
Total des dépenses réelles d'investissement	3 150	2 736	3 166

Les dépenses d'équipement : détermination d'une programmation des investissements distinguant les opérations dites structurantes s'exécutant sur plusieurs exercices des dépenses considérées comme récurrentes et courantes ; ces dépenses récurrentes sont classées par nature.

RECETTES D'INVESTISSEMENT	CA 2020	BP 2021	DOB 2022
Dotations	479	242	125
Subventions	258	541	183
Emprunts et cautionnement	1 287	13	422
Sous-total	2 023	797	730
Produit des cessions (uniquement BP car CA recettes de fonctionnement)	-	188	180
Opérations pour compte de tiers	-	-	-
Créances financières	15	224	-
Total des recettes réelles d'investissement	2 038	1 209	910

Les subventions/dotations d'investissement : prise en compte des restes à percevoir sur les opérations lancées et des subventions pouvant être mobilisées sur les opérations à engager dans l'esprit de la PPI.

L'emprunt : une première tranche d'emprunt est prévu en 2022 afin de financer les travaux sur les bâtiments communaux qui sera complété en 2023 de tranches pour le financement de l'opération de rénovation et d'agrandissement de l'école de l'Albanne. Les montants seront discutés en commission des finances.

Dotations, fonds divers et réserves : estimation du produit de la taxe d'aménagement à 30 K€ en baisse par rapport aux recettes perçues sur les exercices antérieurs ; estimation du FCTVA investissement à 95 K euros.

Les créances financières : la première tranche de remboursement à l'EPFL pour 2022 pour le bâtiment La Galoppaz, soit 419 000 euros.

Fonds de roulement :

Le fonds de roulement est constitué des montants inscrits aux comptes 002, 001 et 1068.

Le fonds de roulement prévisionnel à la fin de l'exercice 2021 s'établit à 2 117 K€

IV. LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENT (PPI) ET LES ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

La PPI présentée ci-dessous se traduit en 2022 par de forts investissements de l'ordre de 2,6 millions d'euros.

Notons l'investissement à régler en décembre 2022 de la première tranche de la Galoppaz pour 420 000 euros.

PPI 2020-2026

Étiquettes de lignes	2022	2023	2024	2025	2026	période 2021/2026	
+ BATIMENTS ET PATRIMOINE	148 318	375 500	112 800	79 400	29 800	28 000	773 818
+ EQUIPEMENTS	313 392	601 281	79 000	209 000	80 000	86 000	1 368 673
+ GROUPES SCOLAIRES	408 039	429 140	34 540	242 500	205 300	37 300	1 356 819
+ MOBILITES DOUCES	6 200	340 600	374 600	50 000	50 000	26 000	847 400
+ RENOVATION ENERGETIQUE	16 050	230 320	857 800	415 536	134 520	84 960	1 739 186
+ TIERS LIEU	3 726	0	36 000	0	0	0	39 726
+ URBANISME&FONCIER	60 774	528 813	518 000	35 000	260 000	35 000	1 437 587
+ VEGETALISATION MARAICHAGE ET JARDINS PARTAGES	36 242	95 200	118 800	41 400	33 000	33 000	357 642
+ VOIRIE, AMENAGEMENTS URBAINS	103 323	367 600	460 000	333 000	21 000	117 000	1 401 923
+ OPERATION ALBANNE		30 000	2 500 000	3 000 000	1 000 000		6 530 000
Total général	1 096 064	2 998 454	5 091 540	4 405 836	1 813 620	447 260	15 852

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le



ID : 073-217300292-20220209-D220203-DE

A. LA DETTE : ENCOURS, STRUCTURE ET PERSPECTIVES

Encours de dette

Au 1er janvier 2022, l'encours de la dette était de : **2 070 242,61 €** soit **402€** par habitant, à comparer à la moyenne nationale de la strate de **770€** par habitant (*source : population INSEE 5140 habitants au 1^{er} janvier 2022*)

La renégociation des emprunts, engagée en 2020 a été terminée en 2021 : 3 emprunts ont été renégociés, pour un surcoût en capital de 4291€, permettant de dégager de l'épargne brute pour emprunter à nouveau dans les prochaines années.

Autres données concernant l'état de la dette :

- Durée résiduelle moyenne au 01/01/2021 : 10,2 ans
- Taux moyen au 01/01/2022 : 1.2 %
- Principaux prêteurs : CRCA 87%. CDC : 7%. CE : 5% CAF: 1%
- 100% des emprunts sont à taux fixes

Encours de la dette au 1er janvier 2022



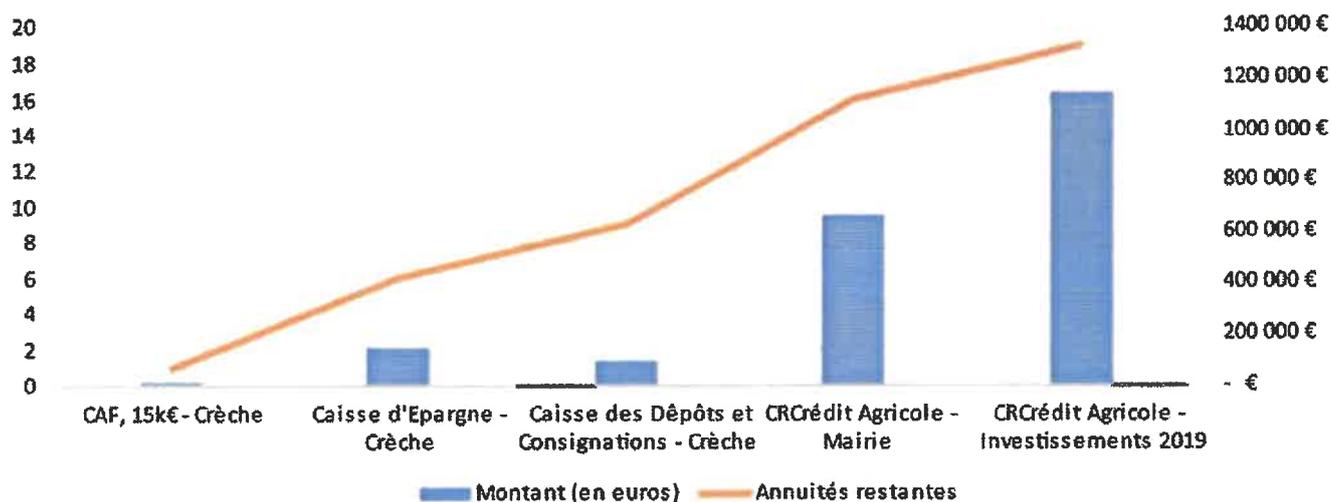


Descriptif des emprunts de la commune

Objet	TRAVAUX BATIMENT MAUDUIT MULTI ACCUEIL	EMPRUNT N°14778156 DIVERS INVESTISSEMENT	REHABILITATION CHANTAL MAUDUIT RENEGOCIE	REHABILIT MAIRIE
Prêteur	CAF de Chambéry	CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE	Agence CDC DIRECTION DES FONDS D EPARGNE	CREDIT AGF SAVOIE
Montant Contrat	150 000,00 €	1 230 000,00 €	328 841,14 €	1 000 000,00 €
Surplus de l'emprunt (après renégociation)	- €	- €	841,14 €	- €
Début de l'emprunt	2013	2020	2015	2022
Fin de l'emprunt	2022	2040	2027	2040
Capital restant dû au 1er janvier 2022	15 000 €	1 047 550 €	135 727 €	605 769 €
Montant total annuité	15 000 €	68 173 €	26 414 €	45 853 €
Capital à rembourser 2022	15 000 €	57 400 €	24 378 €	38 462 €
Intérêts 2022	- €	10 773 €	2 036 €	7 392 €
ICNE 2022	- €	1 008 €	1 018 €	21 €
Type d'amortissement	Amortissement constant	Amortissement constant	Amortissement constant	Amortissement constant
Spécificités de l'emprunt	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe	Taux fixe

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
 Reçu en préfecture le 02/03/2022
 Affiché le
 ID : 073-217300292-20220209-D220203-DE

ANNUITÉS RESTANTES (PAR EMPRUNT)

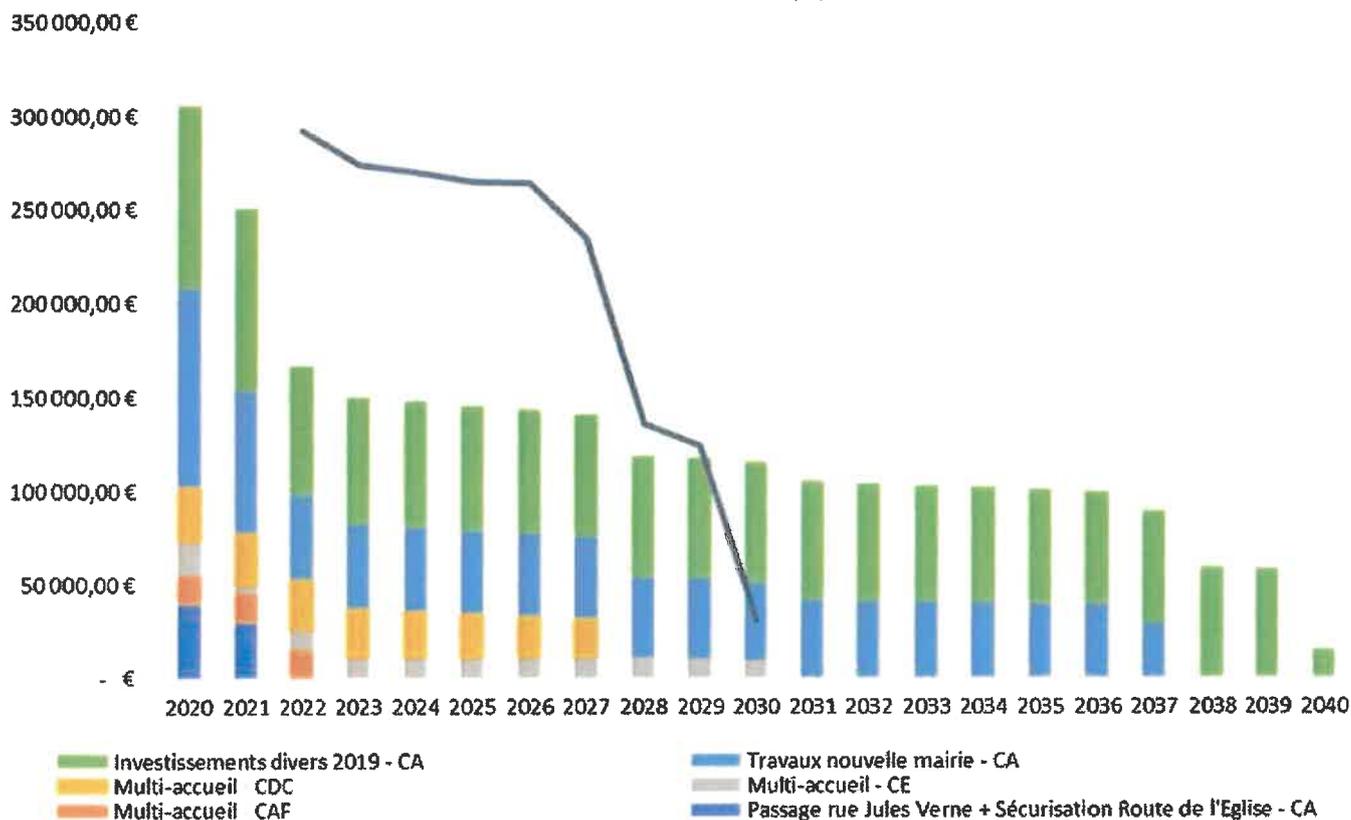


L'encours de la dette devrait s'établir à fin 2022 autour de 1 903 733 € (sans nouvel emprunt)

La commune dispose de facilités pour réemprunter, eu égard aux renégociations d'emprunts qu'elle a effectuées en 2021, en lissant jusqu'en 2024 des emprunts qui sont désormais en lien avec les durées d'amortissement des investissements effectués (ex. de la Mairie).

Cette renégociation a permis de dégager chaque année plus de 100k€ de marges de manœuvre par an sur toute la durée du mandat.

Annuités de la dette Barberazienne (après renégociation)





Quelles sources de financement pour les nouveaux investissements ?

Bien que la commune génère un excédent sur le budget de fonctionnement, la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) qui s'élève sur le mandat à plus de 14 M€ (dont le montant de la rénovation complète de l'école de l'Albanne ~6 à 7 M€) nécessitera de débloquer de nouvelles marges de manœuvre financières : emprunt, impôts... si les dotations de l'Etat poursuivent leur tendance défavorable (contractualisation et réduction de la DGF).

Le passage, au 1^{er} janvier, de 5 à 20% de la taxe d'aménagement permet de faire peser sur les promoteurs et investisseurs, plutôt que sur le contribuable, le poids des dépenses d'investissement.

Afin d'augmenter les recettes, pour permettre le financement de la PPI, plusieurs scénarii sont présentés ont été présentés en commission des finances :

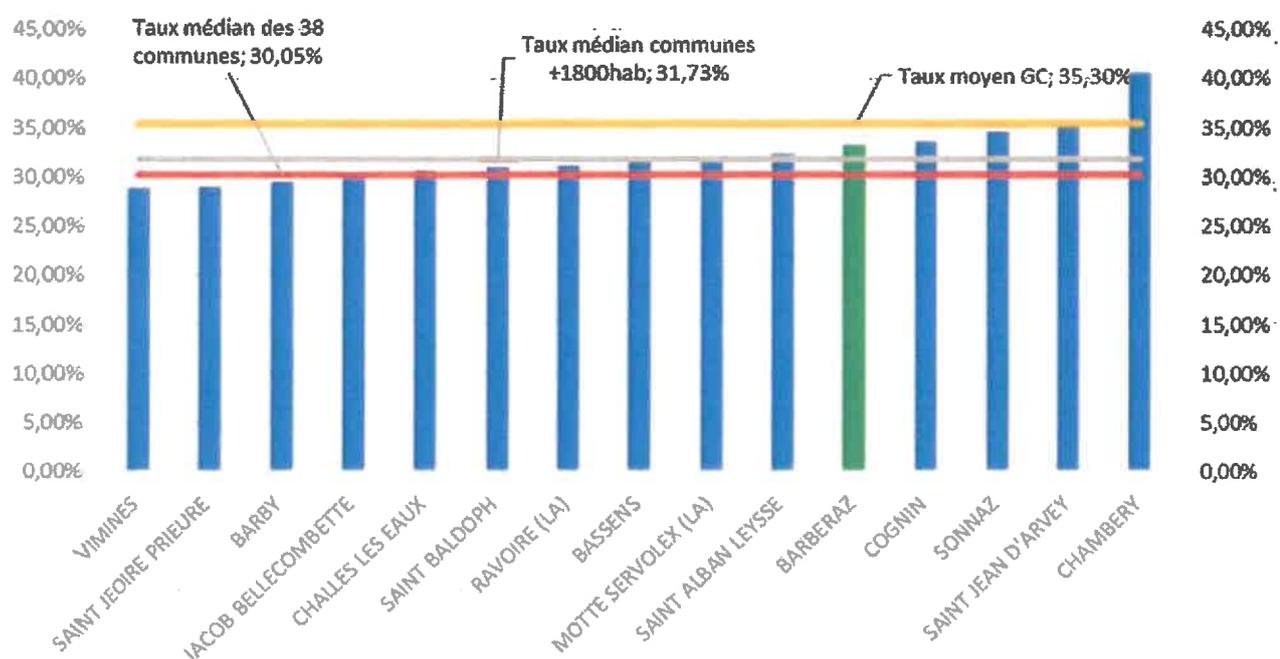
- Augmentation de la fiscalité de 3.27 pts (+260k€), un virement de la section de fonctionnement de 1 751k€ générant un excédent de 354 796 €.
- Augmentation de la fiscalité de +1.51 pt (+120k€), couplé à un emprunt de 150 k€ pour la Galoppaz, un virement de la section de fonctionnement de 1 610 k€, générant un excédent de 363 841 €.
- Pas d'augmentation de la fiscalité (+0€), couplé à un emprunt de 250k€ pour la Galoppaz, un virement de la section de fonctionnement de 1 490 k€ générant un excédent de 513 841€.

Il est à noter que cette dernière hypothèse obère les capacités d'investissement de la commune pour les années à venir, car réduit considérablement l'excédent d'investissement.

Face au manque à gagner des 10 dernières années, où la quasi-totalité des terrains à construire n'ont pas vu leur fiscalité augmentée (ce qui aurait permis de cumuler près de 3 à 4M€ de financements extérieurs supplémentaires, via un PUP ou une TA Majorée), la commune n'a pas constitué de réserves financières lui permettant de pouvoir échapper à une augmentation de fiscalité et/ou de l'endettement dans les années à venir.

La commune de Barberaz est la 6^{ème} commune de l'agglomération en termes de taux de taxe sur le Foncier Bâti. Toute hausse de fiscalité devra être modérée et suivie d'une amélioration du « service rendu » aux habitants.

Taux votés 2021 - Communes + 1800hab



Pour information : +1.51 pt d'augmentation = 120k€ de recettes complémentaires

Taux de la commune de :	Taux Départemental Compris	Produit fiscal (TFBD compris)	Différence avec taux actuel (TFBD compris)
Barberaz	33,11%	2 631 000,00 €	- €
Cognin	33,54%	2 665 168,83 €	34 168,83 €
	34,03%	2 704 105,41 €	73 105,41 €
Sonnaz	34,51%	2 742 247,36 €	111 247,36 €
	35,03%	2 783 567,80 €	152 567,80 €
Moyenne agglo	35,30%	2 805 022,65 €	174 022,65 €
Saint-Jean-d'Arvey	35,43%	2 815 352,76 €	184 352,76 €
	36,03%	2 863 030,20 €	232 030,20 €
Curienne	36,30%	2 884 485,05 €	253 485,05 €
	37,03%	2 942 492,60 €	311 492,60 €
	38,03%	3 021 955,00 €	390 955,00 €
	39,03%	3 101 417,40 €	470 417,40 €
	40,03%	3 180 879,79 €	549 879,79 €
Chambéry	40,46%	3 215 048,63 €	584 048,63 €

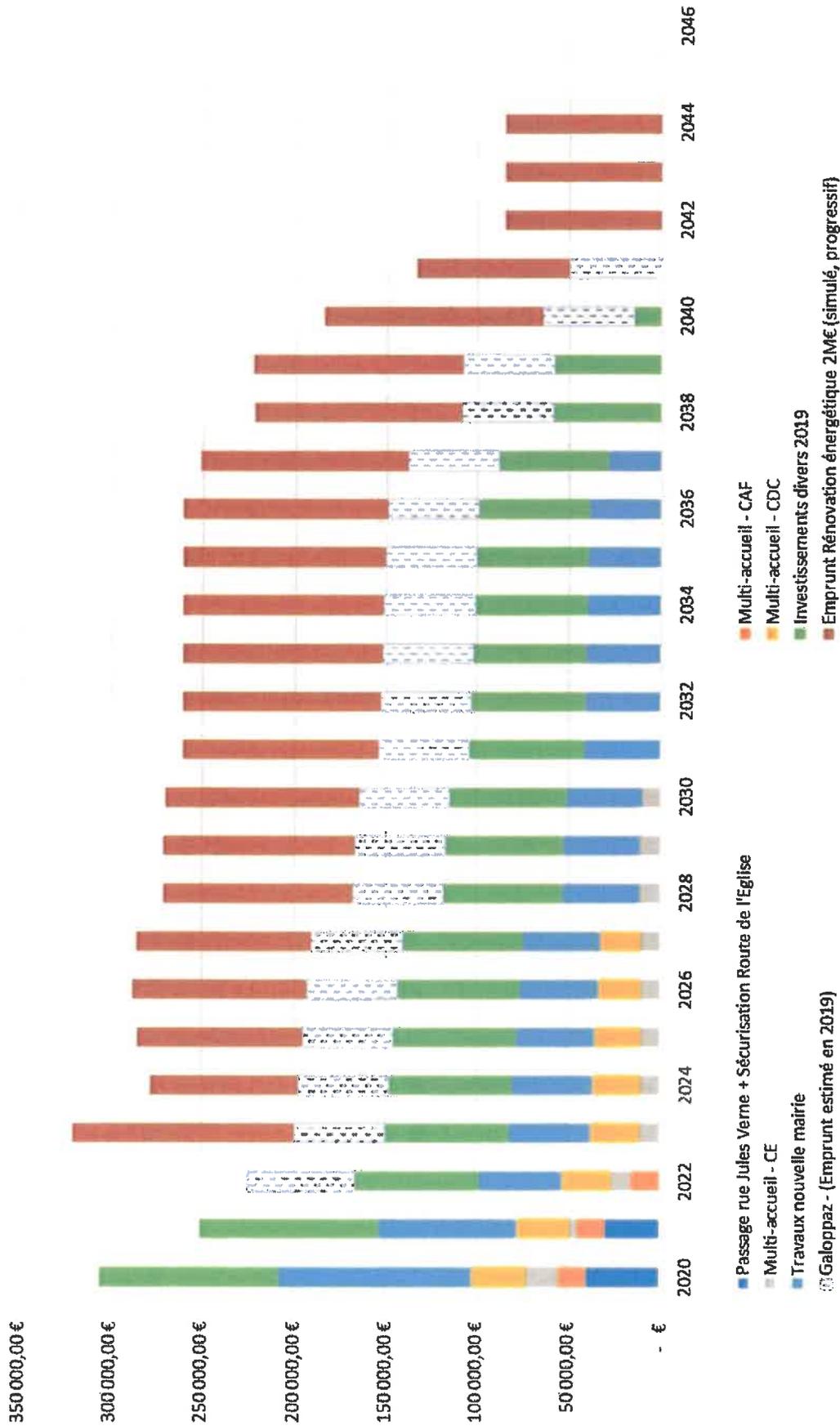
La commission des finances du 1^{er} février 2022 a fait le choix de ne pas augmenter la fiscalité sur l'année 2022, considérant que les bases sont déjà augmentées de 3.4%.

Un travail en commission des finances devra permettre d'envisager dans le courant de l'année 2022 un emprunt « transition écologique de la commune », permettant de financer une partie des investissements durables tels que les rénovations énergétiques, travaux permettant les mobilités douces, rénovation de l'éclairage public... des prochaines années.

En ce début d'année 2022, les taux d'emprunt sont faibles, et permettent d'envisager des emprunts sur le long terme, à moindre coût. Les annuités de cet emprunt seront en partie remboursés par les économies d'énergie réalisés grâce à ces investissements.

Scénario : emprunt de 2M€ pour répondre aux premiers besoins d'investissements du mandat (dont les travaux de l'école Albanne)

Annuités de la dette Barberazienne (Indicatif - Non contractuel)



B. LES SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION orientations budgétaires 2022

Les chiffres mentionnés sont indiqués en milliers d'euros.

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION		
en K€	BP 2021	BP 2022
Dépenses réelles de fonctionnement (hors charges financières)	3 309	3 543
Recettes réelles de fonctionnement	3 822	4 006
Epargne de gestion	513	463
Charges financières	31	21
Epargne brute	482	442
Remboursement en capital (+caution)	308	148
Epargne nette	174	294
Recettes réelles d'investissement (hors emprunt)	1 196	788
Dépenses d'équipement et charges financières	2 428	3 018
Emprunt nouveau (+caution)	13	422
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 1 044	- 1 514
SOLDE GLOBAL DE CLOTURE	740	603
Différence avec solde global de clôture (ligne en dessous), soit DI SF + DI SI	28	-
RESULTAT DE L'EXERCICE (total RF+total RI-total DF-total DI)	- 1 072	- 1 514
Résultat reporté (excédent/déficit de fonctionnement+excédent/déficit investissement+c/1068)	1 784	2 117
SOLDE GLOBAL DE CLOTURE	712	603
Encours de dette au 01/01/2022	2 125	2 070
Capacité de désendettement en années	4,41	4,68

L'épargne de gestion représente la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, hors intérêts de la dette.

L'épargne brute est la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement ; elle constitue le socle de la richesse financière.

Enfin, l'épargne nette est calculée à partir de l'épargne brute à laquelle est retranché le remboursement en capital de la dette. L'épargne nette mesure l'équilibre annuel.

Le niveau de l'épargne nette 2022 devrait s'établir à 350 K€. L'épargne nette permet d'appréhender la capacité financière de la collectivité à autofinancer ses investissements ; cet agrégat peut toutefois connaître d'un exercice sur l'autre d'importantes variations du fait de dépenses ou de recettes exceptionnelles.

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

**du Registre des Délibérations du
n° D 22-02-04**

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le  Conseil Municipal

ID : 073-217300292-20220209-D220204-DE

Le 9 février 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

26 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER- P. MAULET

1 excusé : P. DUPUIS qui a donné procuration à A. BOIX-NEVEU

Gilles MUGNIERY a été élu secrétaire de séance.

OBJET :

**Tableau des emplois
permanents
Actualisation**

En exercice	27
Présents :	26
Excusés	1
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture
le :

Madame RATEL DUSSOLLIER rappelle au conseil municipal que l'emploi de Directeur Général des Services est vacant depuis le 1^{er} septembre 2021, l'agent titulaire du poste ayant sollicité une disponibilité de droit.

Ce cadre dirigeant est notamment chargé du conseil, de l'aide à la décision, de l'élaboration et du pilotage des choix stratégiques et organisationnels de l'équipe municipale.

il assure la coordination des services municipaux ainsi que le lien avec les partenaires extérieurs de la collectivité.

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, sur les grades d'attaché et d'attaché principal.

Toutefois, bien que des candidatures de fonctionnaires titulaires aient été reçues, et des entretiens de recrutement organisés, il s'avère qu'au cours du 3^{ème} jury, parmi les deux candidats qui pouvaient être retenus pour le poste, le seul agent titulaire s'est désisté.

Par ailleurs, les autres candidatures ne correspondaient pas au profil recherché compte tenu notamment de leurs connaissances limitées des politiques publiques locales et d'une maîtrise insuffisante des finances locales.

A cela, s'ajoutent des capacités managériales non probantes.

Dans ce contexte, et après un examen attentif des candidatures et plusieurs auditions de candidats, il est envisagé de retenir la candidature d'un agent contractuel de droit public actuellement sous contrat à durée indéterminée auprès d'une autre collectivité, en qualité d'attaché principal.

Ce candidat correspond pleinement aux exigences attendues sur ce poste.

Conformément aux dispositions de l'article 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat pourrait bénéficier de la portabilité de son contrat à durée indéterminée, dans la mesure où son recrutement serait effectué sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique (catégorie A).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de préciser les conditions de ce recrutement.

.../...

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

ID : 073-217300292-20220209-D220204-DE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu la délibération du 14 mars 2016 créant un emploi d'attaché principal,
Vu la délibération du 03 mars 2021 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs,
VU la déclaration de vacance de poste effectuée,
CONSIDERANT que la recherche de candidats statutaires a été infructueuse,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,**
- **Dit que le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau Bac +4 de type Master et justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans sur un poste d'encadrement supérieur comportant des attributions en matière financière et incluant une responsabilité de direction générale d'une collectivité ou d'un établissement public d'une strate équivalente à celle de la commune de Barberaz,**
- **Décide, compte-tenu des compétences et de l'expérience exigées du candidat, de fixer la rémunération en référence au 5ème échelon du grade d'attaché principal territorial (indice brut 791 – indice majoré 650), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1, du cadre d'emplois des attachés territoriaux, conformément à la délibération du 03 mars 2021 susvisée,**
- **Dit que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au Budget Principal 2022.**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

**du Registre des Délibérations du
n° D 22-02-05**

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

ID: 073-217300292-20220209-D220205-DE

Le 9 février 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

26 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER- P. MAULET

1 excusé : P. DUPUIS qui a donné procuration à A. BOIX-NEVEU

Gilles MUGNIERY a été élu secrétaire de séance.

Madame RATEL-DUSSOLLIER informe le conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de douze mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984),

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

Les besoins en personnels contractuels, recensés au niveau de chaque service s'exprime comme suit :

Pôle Enfance- Jeunesse- Education :

Le Conseil Municipal a, lors de sa séance du 30 juin 2021, créés 14 postes d'animateurs occasionnels pour encadrer les enfants pendant la restauration scolaire et les temps d'accueil du matin et du soir pour l'année scolaire 2021/2022.

Compte tenu des effectifs des services périscolaires, il conviendrait pour le bon fonctionnement de créer un poste d'agent d'animation supplémentaire de 6/35^{èmes} représentant un nombre d'heures de travail annualisées de 132 heures (pour 5 mois).

Considérant qu'il convient, par ailleurs, d'accompagner les enfants dans le transport scolaire chaque jour à raison de 2 heures/jour, il apparaît nécessaire de créer également un poste d'agent d'animation/accompagnateur transport scolaire de 7/35^{èmes} représentant un nombre d'heures de travail annualisées de 134 heures (pour 5 mois).

Définition des emplois :

→ Agents d'animation (pause méridienne, accueil du matin et du soir)

Poste d'animateurs : pas de diplôme exigé, BAFA ou équivalent souhaité (CAP petite enfance par exemple)

OBJET :

**Tableau des emplois
non permanents
Actualisation**

En exercice 27

Présents : 26

Excusés 1

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le

ID : 073-217300292-20220209-D220205-DE

**Niveau de rémunération :**

Indice majoré du 4ème échelon du grade d'adjoint d'animation (postes animateurs périscolaires) (IB 371 / IM 348).

Enfin, suite à la réorganisation des tâches d'entretien au sein des écoles élémentaires, il apparait nécessaire de créer 4 postes occasionnels d'agents d'entretien des locaux scolaires des classes élémentaires. Compte tenu de la charge de travail prévisible, le temps de travail annualisé de chaque poste serait de 6/35èmes représentant un nombre d'heures de travail annualisées de 176 heures (pour 6,8 mois).

Poste d'agents d'entretien : pas de diplôme exigé

Niveau de rémunération :

Indice majoré 351, 7ème échelon du grade d'adjoint technique (IB : 381/ IM : 351)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Autorise le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire d'activité**
- **Valide les conditions de recrutement et de rémunération des agents occasionnels recrutés pour renforcer les services périscolaire et scolaire et les services techniques, durant les périodes énoncées.**
- **Autorise le Maire à signer les contrats de travail à établir dans ce cadre.**
- **Précise que les agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, soit : traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial de traitement dans les conditions énoncées plus haut.**
- **Inscrit les dépenses correspondantes au Budget principal de la commune.**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Adhésion à l'ELEF
Monnaie locale**

En exercice	27
Présents :	26
Excusés	1
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 22-02-06

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 073-217300292-20220209-D20206-DE

Le 9 février 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

26 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER- P. MAULET

1 excusé : P. DUPUIS qui a donné procuration à A. BOIX-NEVEU

Gilles MUGNIERY a été élu secrétaire de séance.

Monsieur COUDURIER informe le conseil municipal que la monnaie locale, l'Elef, œuvre depuis 2014, à soutenir les commerces locaux de Chambéry et de son bassin. Elle permet de raisonner local et d'organiser le territoire pour vivre dans une économie circulaire et solidaire.

Une monnaie locale est bénéfique pour l'économie locale et la stimule : l'Elef circule par exemple sur le territoire 5 fois plus que la monnaie officielle car elle sert réellement de monnaie d'échange et non d'épargne.

Chaque année, la Monnaie locale génère 250 000 Elef de chiffre d'affaires, soit leur équivalent en euros, chez les professionnels qui l'acceptent, et 1,5 million depuis son lancement en 2014.

Aujourd'hui plus de 600 adhérents utilisent cette monnaie sous forme papier ou en numérique auprès de 160 professionnels (coiffeurs, épiceries, librairies, restaurants) et des équipements de Chambéry, comme le musée des Beaux-Arts, l'Espace Malraux ou les médiathèques.

L'association « La Monnaie Autrement » qui assure le bon fonctionnement de l'Elef a pu embaucher deux salariés à temps partiel, épaulés régulièrement par des jeunes en service civique.

La montée en puissance de la version numérique, lancée en 2020, facilite son utilisation auprès d'un public connecté, plus large que le cercle des premiers initiés, et participe au développement économique local et du lien social entre les habitants et leurs commerçants.

Il est proposé que la commune de Barberaz adhère au cahier des charges de l'Elef, dont un exemplaire est joint à la présente délibération et qui se décline selon les thématiques suivantes :

Pour l'association « La Monnaie Autrement » :

- > DYNAMISER LE COMMERCE DE PROXIMITE ET FAIRE ADHERER LES PROFESSIONNELS A L'ELEF
- > RENDRE VISIBLE L'ELEF AUPRES DE TOUTES LES BARBERAZIENNES ET TOUS LES BARBERAZIENS
- > FAIRE ADHERER LES BARBERAZIENNES/BARBERAZIENS A L'ELEF.



Pour la commune de Barberaz :

- FAIRE CIRCULER L'ELEF DANS LA VILLE DE BARBERAZ
- FAIRE CONNAITRE L'ELEF DANS LA VILLE DE BARBERAZ
- SOUTENIR L'ELEF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 23 voix pour et 4 contre (Mmes Fétaz – Mongellaz – Thiebaud – M. Dubonnet) :

- ***Approuve les dispositions prévues au cahier des charges à intervenir entre la commune de Barberaz et l'association « La Monnaie autrement » ;***
- ***Autorise le Maire, ou son représentant, à signer ce cahier des charges et tout document y afférent.***

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

DIFFUSION DE LA MONNAIE LOCALE L'ELEF EN 2022 DANS LA COMMUNE DE BARBERAZ



Commune de Barberaz
Savoie

VILLE DE BARBERAZ et



une initiative de LA MONNAIE AUTREMENT



PROJET D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

En 2022, la Ville de Barberaz et l'Elef, monnaie locale en Savoie, s'engagent ensemble à soutenir les acteurs économiques barberaziens (commerces, artisanat, associations, professions libérales) et l'économie locale en favorisant la diffusion de l'Elef au plus grand nombre.

Ils mettront ainsi en œuvre les actions mentionnées dans les cahiers des charges respectifs suivants :

CAHIER DES CHARGES DE L'ELEF

1. DYNAMISER LE COMMERCE DE PROXIMITE ET FAIRE ADHERER LES PROFESSIONNELS A L'ELEF

- Démarcher des commerçants, artisans, associations, professions libérales de la Ville de Barberaz pour les faire adhérer à l'Elef.
- Proposer un stand de l'Elef chez les professionnels barberaziens quand ils le souhaitent.
- Organiser et animer des réunions entre commerçants de Barberaz (et autres villes du territoire de l'Elef, quand nécessaire) : échanges de pratiques innovantes pour coller aux nouvelles pratiques de consommation.
- Améliorer la visibilité du réseau des professionnels de l'Elef de Barberaz au cours d'événements ponctuels : fête des possibles ; mois de l'ESS, ...
- Organiser un événement annuel qui regroupe et promeut tous les professionnels de l'Elef de Barberaz (et autres villes du territoire de l'Elef): Village de l'Elef.

**2. RENDRE VISIBLE L'ELEF AUPRES DE TOUTES LES BARBERAZIENNES ET TOUS LES BARBERAZIENS**

- Avoir un stand de l'Elef sur le marché de Barberaz au moins une fois par mois le vendredi matin (ou autre date en fonction des décisions municipales/prélectorales) ; proposer de l'information autour de la monnaie locale et de l'Economie Sociale et Solidaire.
- Participer à différents événements mis en place par la Ville de Barberaz
Après accord de la municipalité pour chaque événement, l'Elef et la Ville de Barberaz définiront les conditions de participation de l'Elef à l'événement.
- Organiser une conférence ou un débat ou une présentation d'un thème en lien avec l'Elef et/ou l'Economie Sociale et Solidaire, ouvert à toutes et tous les habitant.e.s de Barberaz.
- Proposer un article sur l'Elef et son actualité à faire paraître dans le bulletin municipal d'information de la Ville de Barberaz. Pour ce faire, le service de presse de la Ville de Barberaz informera l'Elef du calendrier annuel de parution, ainsi que les dates limites d'envoi des articles.

3. FAIRE ADHERER LES BARBERAZIENNES/BARBERAZIENS A L'ELEF

Offrir la possibilité pour tous les habitant.e.s de Barberaz d'adhérer à l'Elef* pour soutenir les commerçants et autres professionnels de leur ville, et privilégier ainsi l'économie locale :

- à chaque événement où l'Elef a un stand (à Barberaz ou ailleurs)
- dans les comptoirs de change de l'Elef
- aux permanences de l'Elef à la Maison des Associations de Chambéry
- directement sur le site internet de l'Elef

*Pour toute information concernant les adhésions 2022 :

<https://www.helloasso.com/associations/la-monnaie-autrement/adhesions/adhesion-re-adhesions-2022-pour-les-utilisateurs-de-l-elf>

CAHIER DES CHARGES DE LA VILLE DE BARBERAZ**1. FAIRE CIRCULER L'ELEF DANS LA VILLE DE BARBERAZ**

- Proposer l'adoption d'une prime ou de bons cadeaux en Elefs pour tous les agents de la Ville de Barberaz et du CCAS.
- Accepter l'Elef comme moyen de paiement dans les services municipaux (quand c'est possible).

2. FAIRE CONNAITRE L'ELEF DANS LA VILLE DE BARBERAZ

- Communiquer auprès de toutes les barberaziennes et tous les barberaziens les présences de l'Elef sur la commune (marché, conférence, événements divers).
- Faire paraître une information/un article sur l'Elef dans le bulletin d'information de la Ville de Barberaz (l'Elef aura préalablement transmis ses propositions de parution au service de presse municipal, selon le calendrier annuel qui lui aura été fourni).
- Faire un lien sur le site internet de la Ville de Barberaz vers le site internet de l'Elef.
- Faire un lien sur les réseaux sociaux de la Ville de Barberaz vers les réseaux sociaux de l'Elef.

3. SOUTENIR L'ELEF

- Donner à l'Elef des listes de commerçants/professionnels à démarcher grâce à la connaissance de la Ville de Barberaz de son tissu économique.
- Mettre à disposition gratuitement des lieux de rencontres pour les événements de l'Elef (salles municipales, espaces dédiés pendant les événements municipaux...).
- Soutenir financièrement l'Elef en lui octroyant une subvention dont le montant sera déterminé chaque année, qui :
 - Renforcera l'engagement de la Ville de Barberaz dans la défense de ses commerces et le maintien de ses richesses sur son territoire, en reconnaissant l'Elef comme outil économique de soutien à l'économie locale et acteur de la Transition.
 - Couvrira en partie les frais liés au cahier des charges de l'Elef pour son engagement auprès de la Ville de Barberaz.

FAIT A BARBERAZ, LE 22 FEVRIER 2022

POUR LA MONNAIE AUTREMENT

Signature et cachet

POUR LA VILLE DE BARBERAZ

Arthur BOIX-NEVEU, Maire

Signature et cachet



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Rétrocession
parcelle D 379
La Savoissienne
Habitat**

En exercice	27
Présents :	26
Excusés	1
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le
ID : 073-217300292-20220209-D220207B-DE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du
n° D 22-02-07

Délibération en correction de l'erreur matérielle lors de la précédente transmission en Préfecture

Le 9 février 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

26 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER- P. MAULET

1 excusé : P. DUPUIS qui a donné procuration à A. BOIX-NEVEU

Gilles MUGNIERY a été élu secrétaire de séance.

Monsieur MUGNIERY informe le conseil municipal des démarches engagées pour la régularisation foncière de la parcelle D379, restée propriété de la commune, lors de l'acquisition le 22 décembre 2017 des parcelles D 377 et 380 par la Savoissienne Habitat pour la construction de l'immeuble « Les Jardins de Marius ».

Il est précisé qu'il convient, dans une logique de cohérence cadastrale, de régulariser cette situation en cédant la parcelle D 379 à la Savoissienne Habitat à l'euro symbolique.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de valider la régularisation de l'acte de cession de la parcelle précitée, d'une contenance totale de 393 m², moyennant le prix symbolique d'un euro.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 22 voix pour et 5 contre (Mmes Fétaz - Mongellaz - Thiebaud - MM. Dubonnet - De Rivaz) :

- **Accepte la poursuite des démarches engagées telles qu'elles lui ont été présentées ;**
- **Accepte le principe et les conditions de la cession par la commune de la parcelle D 379 à la Savoissienne Habitat ;**
- **Dit que l'interdiction d'un aménagement ayant pour conséquence une imperméabilisation des sols sera portée dans l'acte notarié ;**
- **Dit que les frais d'acte en rapport seront à la charge du vendeur ;**
- **Autorise le Maire, ou son représentant, à recevoir les actes à intervenir en la forme administrative et à signer toutes les pièces consécutives.**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 073-217300292-20220209-D220208-DE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations de la Commune de BARBERAZ
n° D 22-02-08

Le 9 février 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

26 présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER, - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - N. RATEL-DUSSOLLIER - N. LAURENT - A. MAENNER - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - JP. TISSINIE - B. MOLLARD - MF. PICHAT - S. SELLERI - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER- P. MAULET

1 excusé : P. DUPUIS qui a donné procuration à A. BOIX-NEVEU

Gilles MUGNIERY a été élu secrétaire de séance.

Monsieur MUGNIERY rappelle au Conseil Municipal le nouveau dispositif d'aide à la relance de la construction durable pour 2022.

Celui-ci prend la forme d'un contrat de relance du logement, signé entre les communes éligibles au dispositif, l'intercommunalité compétente en matière de programme de l'habitat et l'Etat qui fixe un objectif de production de logements « tous types » et un potentiel de logements éligibles à ce nouveau dispositif.

Les critères d'éligibilité aux dispositifs d'aide sont les suivants :

- Logement autorisé sur une opération de deux logements au moins,
- Densité de l'opération supérieure ou égale à 0.8 (surface de plancher des logements / Surface de terrain déclaré au P.C),
- Autorisation d'urbanisme délivrée entre le 01 Septembre 2021 et le 31 Août 2022.

Le montant de l'aide est fixé à 1 500 € par logement éligible et est versé directement à la commune, si elle atteint l'objectif de logement « tous types ».

Dans ce contexte, il convient de déterminer un objectif de production de logements « tous types » dans la période considérée ainsi que la part de logements éligibles.

Compte tenu des autorisations d'urbanisme déjà délivrées depuis le 01 septembre 2021, des projets en cours d'instruction et des informations sur les dépôts potentiels de permis de construire, il est proposé un objectif global de 57 logements (dont 13 logements locatifs sociaux) accordés d'ici au 31 Août 2022, dont 36 éligibles au dispositif.

A noter que l'objectif de production de logements locatifs sociaux est mentionné à titre indicatif dans le contrat de relance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ✓ **Fixe dans le cadre du dispositif d'aide à la relance de la construction durable, un objectif de production de 57 logements « tous types » (dont 13 logements locatifs sociaux), dont 36 éligibles au dispositif ;**
- ✓ **Approuve ce contrat de relance du logement joint à la présente délibération ;**
- ✓ **Autorise le Maire, ou son représentant, à signer ce contrat de relance du logement, ainsi que tout autre document à intervenir ;**
- ✓ **Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet de la Savoie et à M. le Président de la communauté d'agglomération Grand Chambéry**

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



OBJET :

**Programme de
relance du logement
Contrat avec l'Etat**

En exercice 27

Présents : 26

Excusés 1

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

Conseil municipal du 9 février 2022 – délibération D22-02-08

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le 
ID : 073-217300292-20220209-D220208-DE



PRÉFET
DE [département]

Liberté
Égalité
Fraternité



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Contrat [type] de relance du logement

ENTRE

L'État,

Représenté par Pascal BOLLOT nom du Préfet,

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

Grand Chambéry communauté d'agglomération

Désigné ci-après « l'Etablissement public de coopération intercommunale »

Représenté par Philippe GAMEN, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du,

Ci-après désigné par « l'EPCI »,

ET les communes membres ci-dessous

- La commune de BARBERAZ représentée par Arthur BOIX-NEVEU, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération D22-02-08 en date du 09 février 2022,

....

D'autre part,

Conseil municipal du 9 février 2022 – délibération D22-02-08

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 – Définition de l'objectif de production

Option principale : L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration.

Alternative, à défaut : les besoins en logement sont estimés entre les parties, à partir d'un taux d'autorisation de 1% du parc existant.

Alternative exceptionnelle dans les cas particuliers, lorsque le taux d'autorisation de 1% n'est pas pertinent : les besoins en logements sont calculés à partir des logements autorisés en moyenne sur la période 2015 – 2019 ou d'une autre période pertinente.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs¹), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

Tableau des objectifs globaux par commune

Commune	Objectif de production de logements	Dont logements sociaux
Barberaz	57	13

¹ Incluant les logements en résidence (pour étudiants, personnes âgées ou autres)



Les objectifs de production de logements sociaux sont mentionnés à titre indicatif et feront l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivi de la réalisation des objectifs triennaux. Toutefois, seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide.

Article 2bis (le cas échéant) : *[De manière facultative, et sans que cela ne conditionne la détermination ou le versement de l'aide, le contrat peut également fixer, pour tout ou partie des communes, des engagements relatifs :*

- à l'accélération et la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;
- à l'optimisation de la densité des opérations ;
- à la mobilisation du foncier public de l'Etat et des collectivités territoriales, pour contribuer à l'atteinte des objectifs prévus dans le présent contrat ou plus généralement pour contribuer à la production de logements à moyen terme sur les communes concernées
- à tout autre point d'intérêt pour l'Etat ou les collectivités locales].

Article 3 – Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500€ par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500€ par nouveau logement.

Tableau des montants d'aide prévisionnels par commune

Commune	Objectif de production de logements	de	Dont logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide prévisionnel
Barberaz	57		36	54 000 €

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Conseil municipal du 9 février 2022 – délibération D22-02-08

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 – Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale [par la commune dans le cas où elle est seule signataire du contrat avec l'Etat] au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 – Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

Article 7 – Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 – Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait à Barberaz , le 22 février 2022

En 3 exemplaires

Pour l'Etat,
Le Préfet de Savoie

Pour Grand Chambéry, Philippe GAMEN,
Président

Pour la commune de Barberaz
Le maire, Arthur BOIX-NEVEU

